

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
AWI

Affaire suivie par Mme WEBER

Téléphone : 02.54.81.56.06

Fax : 02.54.81.55.92

✉ agnes.weber@loir-et-cher.pref.gouv.fr

Blois, le 08 JAN. 2004

Le Préfet de Loir-et-Cher

à

Monsieur le Directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLÉANS Cédex 2

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

- Mise à jour administrative des activités de la société PROCTER ET GAMBLE à BLOIS,
- Arrêté complétant les prescriptions techniques applicables aux installations de refroidissement exploitées par ladite société.

P. J. : 2.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation des arrêtés relatifs à l'activité mentionnée ci-dessus.

Le Préfet,

P. le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,

Annie CRASTES

Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB		
D le M		
SC		
MD		
A de M		
OO		
GOT		
JJD		
CR <i>h</i>	<i>AL</i>	
VC		
Secrétariat		

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

ARRETE N° 03.4591 du 09 décembre 2003

Modifiant les conditions d'exploitation des installations exploitées par la société PROCTER & GAMBLE sur le territoire de la commune de BLOIS

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°00-2318 du 10 juillet 2000 autorisant la société PROCTER & GAMBLE à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations de BLOIS ;
- Vu** le dossier n°41 018 0200165 du 22 octobre 2002 relatif à une demande de permis de construire pour la construction d'une station de traitement physico-chimique des effluents aqueux ;
- Vu** le dossier n°41 018 0300012 du 28 janvier 2003 relatif à une demande de permis de construire pour une extension du magasin de stockage n°1 destiné à la réception de palettes de produits d'emballage ;
- Vu** le dossier n°41 018 0300021 du 7 février 2003 relatif à une demande de permis de construire pour transformer la cafétéria en laboratoire de contrôle et pour créer un abri pour une zone de dépotage ;
- Vu** le dossier n°41 018 0300028 du 3 mars 2003 relatif à une demande de permis de construire pour transformer une salle de charges d'accumulateurs en salle de formation ;
- Vu** le dossier n°41 018 0300144 du 26 septembre 2003 relatif à une demande de permis de construire pour étendre la salle 38 pour le stockage de produits de fabrication ;
- Vu** le dossier de mise à jour des activités du laboratoire PROCTER & GAMBLE, constitué le 11 juillet 2003 par l'exploitant ;
- Vu** le dossier n° 41.018.0300.152 du 15 octobre 2003 relatif à une demande de permis de construire pour l'extension de la rétention de la salle 31 et de la salle 31 bis ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 octobre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 novembre 2003 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications apportées aux installations et au mode de traitement des effluents n'augmentent pas de manière significative l'impact des installations ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article I. MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION N°00-2318 DU 10 JUILLET 2000

I.1. Nature des activités

Les dispositions de l'article I.2.A de l'arrêté n°00-2318 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Liste des installations classées de l'établissement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Capacités actuelles
1432.2.A	Stockage de liquides inflammables	A	182,5 m ³
2920.2.A	Installations de compression d'air	A	1,6 MW
2630.a	Fabrication industrielle à base de savons ou détergents	A	1200 t/j
2910.A.2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel (secours partiel au FOD)	D	12,5 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	162 kW
1530.2	Stockages de bois papiers cartons ou matériaux combustibles analogues	D	10600 m ³
1131	Emploi de substances toxiques en quantité inférieure à une tonne	NC	10 kg
1173	Emploi de produits dangereux pour l'environnement en quantité inférieure à 200t	NC	50 tonnes
1418	Stockage ou emploi d'acétylène en quantité inférieure à 100kg	NC	36 kg
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW	NC	22 kW

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classable»

I.2. Modification des conditions générales de rejet des effluents

Les dispositions de l'article III.1.C.a alinéa 2 de l'arrêté n°00-2318 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales non polluées (Epn_p) sont collectées soit par le réseau eaux pluviales communal, soit par un bassin d'infiltration interne. ».

I.3. Modification des valeurs limites du rejet

Les dispositions de l'article III.1.D.c de l'arrêté n°00-2318 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

Volume maximal sur 24 h : 500 m³
Volume maximal horaire : 40 m³/h

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)
MES	500	250
DCO	2000	1000
DBO	800	400
Ngl	100	40
PT	10	1,5
Chlorures	1200	530
AOX	1	0,25
Fe+Al	5	0,5
Phénols	0,3	0,05
Zn	2	1
Tensio actifs	500	250

Les limites en chlorures pourront être portées respectivement à 1800 mg/l et 720 kg/j, pendant un délai d'un an. »

I.4. Modification des contrôles des rejets

Les dispositions de l'article III.1.E.a de l'arrêté n°00-2318 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise un autocontrôle de ses effluents dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Installations ou émissaires concernés</i>	<i>Prélèvements et analyses réalisés par l'exploitant</i>		
	<i>Paramètres</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>	<i>Conditions de la mesure</i>
<i>Sortie de station de traitement</i>	<i>DCO</i>	<i>Journalier</i>	<i>PrD24</i>
	<i>DBO5</i>	<i>Hebdomadaire</i>	<i>PrD24</i>
	<i>MES</i>	<i>Hebdomadaire</i>	<i>PrD7</i>
	<i>Zn</i>	<i>Hebdomadaire</i>	<i>PrD7</i>
	<i>Cl-</i>	<i>Hebdomadaire</i>	<i>PrD7</i>
	<i>NgL</i>	<i>Hebdomadaire</i>	<i>PrD7</i>
	<i>Tensio actifs</i>	<i>Hebdomadaire</i>	<i>PrD7</i>

PrD7 : Prélèvement proportionnel au débit sur 7 jours

PrD24 : Prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures.

Un ratio de 0,6 m³ d'eau rejetée par tonne de produits fabriqués devra être respecté par l'exploitant, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Un suivi mensuel de ce ratio devra être assuré et une transmission annuelle des résultats de ce suivi devra être adressée à l'inspection des installations classées. »

Article II. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La société PROCTER & GAMBLE peut contester la présente décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Elle peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article III. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société PROCTER & GAMBLE par courrier recommandé avec avis de réception postal.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de BLOIS.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée d'un mois en mairie de BLOIS qui doit justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans sons établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, aux frais de la société PROCTER & GAMBLE, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article IV. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

Article V. APPLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 09 DEC. 2003

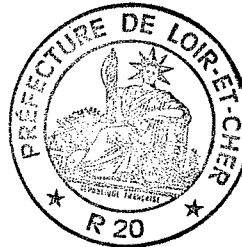
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie COLIN

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU


Annie CRASTES



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 04.0026 du 06 janvier 2004

Complétant les prescriptions techniques
applicables aux installations de refroidissement de la société PROCTER ET GAMBLE à BLOIS

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-2318 du 17 juin 2000 réglementant les activités de la société PROCTER ET GAMBLE,

VU l'étude d'impact annexée au dossier présenté par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'autorisation ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 novembre 2003;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 décembre 2003;

Considérant que l'établissement objet de l'autorisation préfectorale n° 00-2318 du 17 juin 2000 comporte des installations d'échanges thermiques comportant des tours aéroréfrigérantes ou des systèmes utilisant l'injection d'eau dans un flux d'air ;

Considérant que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionella dont l'impact sur la santé humaine est avéré ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'imposer des dispositions techniques visant à réduire ce risque et qu'il convient de s'assurer que ces dispositions sont suffisantes ;

Considérant que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et l'enregistrement par ses soins de toutes les interventions s'y déroulant est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire ;

Considérant que le guide des bonnes pratiques « Légionella et tours aéroréfrigérantes » édités conjointement par les ministères chargés de l'environnement, de l'emploi et de la solidarité et de l'économie présente un model de carnet de suivi des installations qui répond aux exigences réglementaires en la matière ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Loir-et-Cher :

ARRETE

Article I.

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00-2318 du 17 juin 2000, la société PROCTER ET GAMBLE est soumise aux dispositions figurant en annexe pour les installations d'échanges thermiques, comportant des tours aéroréfrigérantes ou des systèmes utilisant l'injection d'eau dans un flux d'air, qu'elle exploite au sein de son établissement situé 126, avenue de Vendôme sur le territoire de la commune de BLOIS.

Article II.

Ces dispositions se substituent aux prescriptions antérieurement imposées pour ce type d'installation. Toutes les autres prescriptions générales et particulières de l'arrêté préfectoral n° 00-2318 du 17 juin 2000 restent inchangées.

Article III.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de BLOIS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Article IV.

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article V.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article VI.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de BLOIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 06 janvier 2004

Le Préfet
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale déléguée
Nathalie COLIN



POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

Annie CRASTES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06 JANV. 2004

TITRE 1 : Champ d'application

Préambule :

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent à toute installation d'échanges thermiques disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante, condenseur évaporatif, etc.).

Elles ont pour objectif d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien (*Légionella* notamment) et de veiller à ce que les circuits d'eau ne soient pas propices à la prolifération de *Légionella*.

Les prescriptions suivantes concernent non seulement les circuits d'eau en contact avec l'air, mais l'ensemble évaporatif, dont le couple est dénommé ci-après « système de refroidissement ».

Le nom « exploitant » mentionné ci-après s'étend au sens de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 1 :

L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par *Légionella Pneumophila*.

TITRE II : Entretien et maintenance.

Article 2 :

- L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 3 :

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;

- un nettoyage mécanique et / ou chimique des circuits d'eau , des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des Légionella a été reconnue, tel que l'utilisation de produits chlorés ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées au réseau d'assainissement collectif (sans préjudice du respect des règles établies par une autorisation de rejet), soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

En tout état de cause, un contrôle annuel de l'efficacité des mesures techniques sera effectué, au-delà de deux mois après leur mise en œuvre, par une analyse de l'eau du circuit pour la recherche de légionella. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies à l'article 8.

Article 4 :

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 3, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des Légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de Légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies à l'article 8, elles se substituent alors aux analyses annuelles demandées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc. ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 6 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7 :

L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans le livret d'entretien (dont un model est joint à la présente annexe technique), qui mentionnera :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- le relevé au moins mensuel des volumes d'eau consommée,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,

- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identifications des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (températures, conductivité, Ph, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en *Légionella*, etc. ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien, établi selon le modèle joint au présent arrêté et éventuellement informatisé, sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire reconnu par les autorités sanitaires et dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses effectuées au titre des articles 3, 4, 8 ou 9 seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et avant le 31 octobre de l'année en cours au plus tard.

Article 9 :

Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 3, 4 ou 8 mettent en évidence une concentration en *Légionella* supérieure ou égale à 10^5 UFC par litre d'eau (Unités Formant Colonies), l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer dans les plus brefs délais l'Inspection des Installations Classées et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 3, 4 ou 8 mettent en évidence une concentration en *Légionella* supérieure ou égale à 10^3 mais inférieure à 10^5 UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en *Légionella* en dessous de 10^3 UFC par litre d'eau.

L'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *Légionella* un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre 10^3 et 10^5 UFC. Il sera effectué selon les dispositions de l'article 8.

Article 10 :

L'exploitant fera réaliser un diagnostic de l'installation en vue d'en élaborer une cartographie identifiant les éléments critiques les plus propices au risque de la contamination. Ce diagnostic devra permettre une bonne connaissance du circuit (température d'utilisation, débit, existence de système de traitement, clapet anti retour...) ainsi que la mise en évidence des points noirs du circuits (existence ou

non de bras morts, dimensionnement de l'installation au regard des besoins...). Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A partir de cet audit, l'exploitant mettra en place des procédures de conduite et d'entretien adaptées à la réduction du risque « légionellose » (vidanges, nettoyage, traitement...) et conformes aux dispositions des articles 2 et suivant du présent arrêté.

TITRE III : Conception et implantation des systèmes de refroidissement

Article 11 :

- L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.

Article 12 :

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation de locaux avoisinants.

Carnet
de suivi
du système de
refroidissement

Dénomination de l'installation :

Adresse du système de refroidissement :

Mode d'emploi du carnet de suivi

Le carnet de suivi du système de refroidissement (1 carnet par système) est un document qui doit refléter la vie de l'installation : son (ses) propriétaire(s), sa construction, ses améliorations, son entretien, ses dysfonctionnements par rapport aux points de consignes, etc.

Dénomination de l'installation

La dénomination de l'installation est rappelée à toutes les pages du carnet

1 Propriétaire de l'installation

Au titre des ICPE, l'exploitant est en général le propriétaire de l'installation. Les différents propriétaires seront donc indiqués dans le carnet

2 Entreprises intervenantes (1 fiche par entreprise)

Inscrire le nom de chaque entreprise intervenante (maintenance habituelle, maintenance exceptionnelle, traitement d'eau,...)

3 Identification du système de refroidissement

Y indiquer le nom du maître d'ouvrage et maître d'œuvre ainsi que toutes les modifications apportées à l'installation (augmentation des débits d'air ou débit d'eau, adjonction d'une nouvelle tour,...)

4 Description des tours aéroréfrigérantes (1 fiche par tour)

Indiquer les caractéristiques principales de chaque tour.

5 Fiche traitement d'eau

Faire une nouvelle fiche en cas de modification du traitement d'eau (conserver les anciennes).

6 Journal d'intervention

C'est une « main courante » du fonctionnement du système aéroréfrigérant. Y indiquer toutes les interventions effectuées (nettoyage du bassin, des packings, réglages divers,...), y compris les parties annexes s'il s'agit d'une tour ouverte (p.e. détartrage du condenseur d'une machine frigorifique,...). Les feuilles du journal d'intervention seront numérotées.

7 Relevé des consommations d'eau (1 fiche de relevé par compteur)

Relever au moins 1 fois/mois les consommations d'eau d'appoint de chaque circuit. Les feuilles des relevés des consommations d'eau seront numérotées.

8 Relevé des prélèvements et analyses bactériologiques

Indiquer les analyses bactériologiques effectuées. En cas d'analyses faites à l'extérieur, les résultats et commentaires seront reportés sur cette feuille.

9 Analyses d'eau effectuées *in situ*

Ce sont des analyses de routine qui permettent de vérifier le bon fonctionnement du traitement d'eau. En cas d'analyses faites à l'extérieur, une copie du bulletin sera jointe au carnet de suivi. Le traiteur d'eau indiquera les valeurs cible vers lesquelles il faudra tendre.

10 Schéma de l'installation

Un schéma daté de l'installation sera joint au carnet de suivi. Il devra comporter outre l'ensemble du circuit, l'emplacement des bras morts, des points de prélèvements, des points d'injection de produit, des systèmes de protection, des points de purges, etc.

1. Propriétaire de l'installation

Nom	Nom du responsable	Adresse	Téléphone	Télécopie	E-mail
Propriétaire de l'installation ou son représentant la date du					
Propriétaire de l'installation ou son représentant la date du					
Propriétaire de l'installation ou son représentant la date du					
Propriétaire de l'installation ou son représentant la date du					

2. Entreprises intervenantes (1 tableau par entreprise)

Nom de l'entreprise :	Nom du responsable :	
Adresse :	Date début de contrat :	Date fin de contrat :
Activité principale :	Domaine d'intervention :	
Téléphone :	Télécopie :	E-mail :

Nom de l'entreprise :	Nom du responsable :	
Adresse :	Date début de contrat :	Date fin de contrat :
Activité principale :	Domaine d'intervention :	
Téléphone :	Télécopie :	E-mail :

Nom de l'entreprise :	Nom du responsable :	
Adresse :	Date début de contrat :	Date fin de contrat :
Activité principale :	Domaine d'intervention :	
Téléphone :	Télécopie :	E-mail :

3. Identification du système de refroidissement (Schéma daté et implantation joint en annexe)

Localisation de l'installation : (terrasse, sol, ...)

Température nominale entrée/sortie : °C/ °C

Puissance totale évacuée : kW

Nb de tours en parallèle :

Domaine d'utilisation :
(climatisation, alimentaire, industrie, ...)

Type de fonctionnement : • Continu • Intermittent

Volume et débit d'eau en circulation : m³ : m³/h

Date de l'installation ou de 1^{ère} mise en route :

	Nom	Responsable	Adresse	Téléphone	Télécopie	E-mail
Maître d'ouvrage						
Maître d'œuvre						

Modifications et extensions apportées à l'installation depuis la 1^{ère} mise en route

Date de réalisation

4. Description des tours aéroréfrigérantes (1 Fiche par tour)

- Type de tour	Caractéristiques de la tour
<ul style="list-style-type: none"> • Ouverte <input type="checkbox"/> • Hybride <input type="checkbox"/> • Fermée <input type="checkbox"/> 	<ul style="list-style-type: none"> • N° d'identification : _____ • Type : _____ • Constructeur : _____ • Puissance évacuée : _____ kW
Type de corps d'échange : _____	
<i>Séparateur de gouttelettes</i>	<i>Protection sur les réseaux d'eau d'appoint</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Non <input type="checkbox"/> • Oui <input type="checkbox"/> 	<ul style="list-style-type: none"> • Disconnecteur Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>
Type de séparateur : _____	• Autre (préciser) : _____
<i>Présence d'une purge de déconcentration</i>	
(position sur le schéma)	
<ul style="list-style-type: none"> • Non <input type="checkbox"/> • Oui <input type="checkbox"/> 	
- Purge volumétrique <input type="checkbox"/>	
- Purge par conductivité <input type="checkbox"/>	
- Autre (préciser) : _____	
Type d'eau d'appoint (eau de ville, forage, rivière, ...) : _____	
<i>Présence d'une trappe de visite</i>	<i>Présence d'un ventilateur</i>
• Non <input type="checkbox"/>	• Non <input type="checkbox"/>
• Oui <input type="checkbox"/>	• Oui <input type="checkbox"/>

5. Fiche Traitement d'eau

Matériel en place

Date d'établissement de la fiche :

- Filtre sur appoint oui non
- Filtre sur recirculation oui non
- Si oui, pourcentage filtré : _____
- Adoucisseur oui non
- Autre (décarbonatation, osmose, déminé,...)
- Précisez : _____

Observations

Traitement chimique (Joindre les Fiches Techniques et Fiches de Données de Sécurité des produits)

Nom du produit	Fonction recherchée (acidification, antitartre, anticorrosion, biodispersant biocide)	Point d'injection dans le circuit	Quantité dosée (préciser continu ou discontinu)

Mise en œuvre des réactifs

Nom du produit	Identification pompe doseuse (ou manuel)	Réglages pompe doseuse (course fréquence)	Asservissement

Fournisseurs des produits de traitement d'eau

Nom /Adresse	Correspondant	Date de prise en charge	Observations

